

# **GE\_GERICHTE ATAS/235/2013 vom 6. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_235\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_235_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/235/2013 du 6 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/235/2013 del 6 marzo 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi n'y déroge expressément.

A/3606/2012 - 3/5 -

### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

### **E. 4**

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimée était fondée à déclarer irrecevable l'opposition formée par le recourant.

### **E. 5**

L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (art. 49 al. 1 LPGA). Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (cf. art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). L'art. 10 al. 2 OPGA précise que doit être formée par écrit l'opposition contre une décision sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (let. a) et celle prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la préventions des accidents (let. b). Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel (art. 10 al. 3 OPGA). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal (art. 10 al. 4 1ère phrase OPGA) En cas d'opposition orale, l'assureur

consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 2ème phrase OPGA). Selon l'art.

#### **E. 10**

al. 5 OPGA, si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable. Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition ne sont pas élevées. Il suffit que la volonté du destinataire d'une décision de ne pas accepter celle-ci ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (ATF 115 V 422 consid. 3a p. 426; cf. également SVR 2004 AHV no 10 p. 31, H 155/03 consid. 4.2 et les références; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 13 ad art. 52). 6. En l'espèce, il résulte du dossier que l'intimée a reçu en date du 8 février 2012 un fax du recourant, non signé. Il s'agit en fait de la copie d'un courriel daté du 15 novembre 2011, avec en annexe copies de deux décisions de cotisations personnelles datées du 14 octobre 2011, dont la teneur est la suivante : « Suite à mon appel du 09 novembre 2011 concernant les cotisations personnelles sur la référence dossier 562077 pour un montant de 2381.20 CHF et 9914.15 CHF,

A/3606/2012 - 4/5 - je vous demande de prendre acte par le présent courrier suivi de son mail et comme déjà fait par téléphone de mon opposition pour les détails que je vous ai déjà évoqués. Je vous joins copie des documents démontrant ces montants me tenant à votre disposition avec mes conseils pour tous compléments de renseignements ». Force est de constater que ces documents ne répondent pas, de toute évidence, aux exigences légales. Non seulement l'assuré n'a ni signé, ni motivé son opposition, mais de surcroît, il n'a pris aucune conclusion. Il se réfère, certes, à des détails qu'il aurait évoqués par téléphone. Cela étant, une opposition orale ne peut se faire que lors d'un entretien personnel et le procès-verbal doit être signé par l'opposant, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Enfin, le recourant n'a pas remédié à ces défauts dans le délai imparti par l'intimée, nonobstant l'avertissement que sans nouvelle de sa part d'ici-là, l'opposition sera déclarée irrecevable. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimée a déclaré l'opposition irrecevable. 7. Mal fondé, le recours et rejeté.

A/3606/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.